



Arrêt

**n° 162 557 du 23 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 15 novembre 2015 et notifiée le 16 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2016.

Vu l'ordonnance X du 4 décembre 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même.

1.2. Le 12 septembre 2015, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités allemandes, lesquelles ont marqué leur accord en date du 12 novembre 2015 sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

1.3. En date du 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le lendemain.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 9 juillet 2015;

Considérant que le 12 septembre 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. (...)) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante, connue sous l'identité de D. H., née le (...) à Gueckedou, de nationalité Guinée, sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. allemande (...)) en date du 12 novembre 2015;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que ; « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres (...) » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques allemandes, un visa de type C après en avoir sollicité l'octroi le 14 avril 2015, comme le confirme le résultat du système d'identification automatique par empreintes digitales A. B. ((...));

Considérant que la candidate a introduit le 9 juillet 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré, qu'on ne lui a jamais pris les empreintes ailleurs qu'en Belgique, qu'elle n'a jamais possédé de passeport et qu'elle ne s'est jamais rendue dans une ambassade pour y demander un visa, et qu'elle a quitté la Guinée le 8 juillet 2015 par avion avec un passeur lui ayant fourni des documents de voyage pour la Belgique, mais que les déclarations de l'intéressée, infirmées par le résultat A. B., ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que la candidate a indiqué que c'est son copain qui l'a aidée, que c'est lui qui a choisi la Belgique, tandis que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant en outre que la requérante a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure d'asile, que l'intéressée pourra introduire une demande d'asile en Allemagne, que ce pays, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et est soumis aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes ont pu ou pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités allemandes concernant cette dernière, qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de janvier 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 52), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'ait 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant qu'en application de l'art. 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des

Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur l'Allemagne (pp. 23-25) que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview des demandeurs d'asile ;

Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle est en bonne santé;

Considérant que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (janvier 2015, annexé au dossier, pp. 66-67) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne et que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que l'intéressée pour organiser son transfert peut prendre contact avec la cellule SEFOR en Belgique qui informera les autorités allemandes du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressée a invoqué qu'elle ne veut pas aller en Allemagne attendu qu'elle n'a jamais été là-bas et qu'elle ne connaît pas ce pays-là comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin, tandis que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national allemand de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne et que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 53-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que si le rapport AIDA de janvier 2015 (p. 16-17) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personnes est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûr s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux "frontières" et n'établit pas que, dans les faits, l'ensemble des demandeurs d'asile ne disposant pas de documents pour entrer

légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes d'introduire une demande d'asile, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p. 29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes, que les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la requérante en vertu de l'article 12.4, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée qui pourra dès lors introduire une demande d'asile en Allemagne et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent si elle a besoin de protection et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

Considérant que l'Allemagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire que l'intéressée aura donc tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi les autorités allemandes ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection ;

Considérant aussi que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Allemagne, pays lié comme la Belgique par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant l'Allemagne (pp. 12 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont en Allemagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art.3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux /CE de l'Union européenne ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA 2015 (pages 12 à 75) concernant l'Allemagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Allemagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10 ME et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform)a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

A cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art.3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Allemagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art.3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse du rapport mentionné ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Sur base dudit rapport il n'est pas démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante;

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'ait 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Allemagne, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, bien qu'il mette l'accent sur certains manquements, ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des

déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Allemagne vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable, qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'art. 1^o, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'art.62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Elle relève que la partie défenderesse a « stipulé » dans la motivation de la décision attaquée des éléments contraires au contenu de son dossier administratif.

Ainsi, elle déclare ne pas avoir obtenu de visa via le poste diplomatique compétent pour se rendre en Allemagne. Elle a été auditionnée à ce sujet et a fait des déclarations en ce sens en date du 28 juillet 2015. Or, la partie défenderesse a omis de prendre en considération ses déclarations.

Elle prétend ne jamais avoir reçu de garantie de pouvoir passer la frontière de l'Allemagne sans y être interceptée par les forces de police allemandes, lesquelles la priveraient de liberté. En effet, elle estime que la situation prévalant pour l'instant aux différentes frontières Schengen laisse présager qu'elle risque d'être arrêtée dès qu'elle franchira la frontière belge. Dès lors, elle relève que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments alors qu'elle en avait connaissance et estime que l'exécution de la décision attaquée la mettra en danger dans un pays qu'elle ne connaît pas et dont elle ne parle pas la langue. En outre, elle conteste la compétence de ce pays.

Ainsi, elle ne peut que constater que la partie défenderesse a omis de tenir compte de cet élément nouveau, mais connu d'elle, et alors que les événements du 13 novembre 2015 en matière de terrorisme avaient déjà révolutionné le passage des frontières Schengen.

Par conséquent, elle considère que la partie défenderesse a omis de motiver sa décision de manière pertinente, adéquate et formelle.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Or, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Pour le surplus du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable à la demande d'asile de la requérante.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 9 juillet 2015. Lors de la prise de ses empreintes digitales, le système d'identification automatique AFIS a révélé que la requérante s'était vue délivrer un visa par les autorités diplomatiques allemandes en date du 10 avril 2015. Dès lors, en date du 12 septembre 2015, les autorités belges ont sollicité la prise en charge de la requérante par les autorités allemandes sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013, lesquelles ont donné leur accord le 12 novembre 2015.

L'article 12.4 du Règlement précité stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres* », à savoir que l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

En termes de requête, la requérante déclare, d'une part, qu'elle n'a jamais obtenu de visa via le poste diplomatique compétent pour se rendre en Allemagne. Elle a été auditionnée à ce sujet et a fait des déclarations en ce sens en date du 28 juillet 2015. Or, elle relève que la partie défenderesse a omis de prendre en considérations ses déclarations.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que, si la requérante a bien déclaré lors son audition du 28 juillet 2015 devant l'Office des étrangers ne jamais avoir sollicité de visa auprès des autorités allemandes, les informations issues du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS tendent à démontrer le contraire. Le Conseil relève que la requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent qui permettrait de renverser les informations issues du système précité et d'expliquer les raisons pour lesquelles ses empreintes se retrouvent dans ce système. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que l'Allemagne est responsable de la demande d'asile de la requérante sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

D'autre part, la requérante prétend également, dans le cadre de sa requête, ne pas avoir reçu de garantie de pouvoir passer la frontière vers l'Allemagne sans y être interceptée et privée de liberté. Ainsi, elle estime qu'elle serait en danger dans un pays qu'elle ne connaît pas. Enfin, elle met en évidence le fait que la partie défenderesse a omis de tenir compte de cet élément nouveau, à savoir la situation prévalant pour l'instant aux différentes frontières Schengen mais connu d'elle, et alors que les événements du 13 novembre 2015 en matière de terrorisme avaient déjà « révolutionné » le passage des frontières Schengen.

A cet égard, concernant les allégations de la requérante selon lesquelles elle risquerait d'être interceptée à la frontière et privée de liberté en cas de passage à la frontière allemande, le Conseil relève que les propos de la requérante sont purement hypothétiques, cette dernière se contentant de faire état de simples allégations non autrement étayées. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante d'apporter la preuve de ce qu'elle avance, la charge de la preuve lui incombant.

En outre, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, rien n'empêche la requérante de solliciter auprès de la partie défenderesse l'organisation de son transfert vers l'Allemagne en telle sorte que ses craintes pour le passage de la frontière allemande ne sont pas justifiées. A cet égard, le Conseil s'en réfère à la motivation de la partie défenderesse, laquelle a déclaré dans la décision attaquée que « *si le rapport AIDA de janvier 2015 (p.16-17) met en évidence que bien que depuis juin 2013 la police des frontières doit référer les demandes d'asile à l'instance compétente lorsque la personne est arrêtée, il existe le risque (si c'est possible) que ceux-ci soient tout de même éloignés dans les pays voisins sûrs s'ils ne disposent pas des documents pour entrer légalement en Allemagne et qu'ils ne sont pas entrés sur le territoire allemand tel que défini par la loi, d'une part celui-ci met en exergue que ce risque concerne seulement les personnes arrêtées aux « frontières » et légalement sur le territoire allemand depuis juin 2013 se voient aux frontières automatiquement et systématiquement refusés d'enregistrer une demande d'asile, et d'autre part il ne met pas en évidence l'existence d'une telle pratique une fois que les personnes sont sur le territoire allemand et n'établit pas que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités allemandes d'introduire une demande d'asile, qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA précité (p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Allemagne auprès des autorités allemandes* ». De plus, la motivation de l'acte attaqué précise que « *les autorités allemandes ont accepté de reprendre en charge la requérante en vertu de l'article 12.4, qu'elles sont donc responsables de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée qui pourra dès lors introduire une demande d'asile en Allemagne et donc jouir du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement le temps que les autorités allemandes déterminent si elle a besoin de protection et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », en telle sorte que les craintes de la requérante ne sont nullement justifiées.

3.2.3. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée et a estimé à juste titre que les autorités allemandes sont responsables de la demande d'asile de la requérante en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.